



**arena**  
YOUR COACH IN SPORTS INSURANCE  
Part of The StarStone Group

## Assurance Fédérations Sportives

### Membres

Polices

**A.C. 1.102.200 A**  
**R.C. 1.102.201 A**  
**P.J. 1.102.201/1**  
**ASS. REP. 2.009.718/011**



### Non-membres

Polices

**A.C. 1.102.200 B**  
**R.C. 1.102.201 B**

## CONDITIONS PARTICULIERES

### Preneur d'assurance

**L I F R A S** asbl - c/ 38.000  
Représenté par : Le Conseil d'Administration  
RUE JULES BROEREN 38  
B-1070 BRUXELLES

### Intermédiaire

S.A. ARENA FSMA 10.365 N° 4625

### Date d'effet

Police en vigueur, texte de contrat actualisé et coordonné, d'application à partir du **01/01/2017**

### Echéance annuelle Durée

01/01  
RESILIALE ANNUELLEMENT

### Description du risque

Les polices "A" couvrent la gestion et l'organisation de la plongée subaquatique<sup>(\*)</sup> par la fédération souscriptrice et ses clubs affiliés, la pratique par leurs membres, ainsi que l'organisation d'activités de promotion du sport (initiations) pour les non-membres.

Les polices "B" couvrent les non-membres lors de leur participation aux activités de promotion du sport (initiations) organisés par la fédération et/ou ses clubs affiliés.

Sont également couverts : toutes les activités organisées au sein d'un club affilié ou par un club affilié, pour autant que l'activité entre dans le cadre de l'objet social du dit club.

<sup>(\*)</sup> Sous la pratique de la plongée subaquatique ne sont assurées que les activités de plongées et variantes pour lesquelles la fédération a établi des règlements et prescriptions à appliquer par les membres lorsqu'ils pratiquent ces activités. La dimension préventive de ces règlements en termes d'une pratique sûre est ainsi une fois de plus soulignée.

S.A. ARENA - AVENUE DES NERVIENS 85 bte 2 - 1040 BRUXELLES - TEL. : (02) 512.03.04 - FAX : (02) 512.70.94

0.449.789.592

FSMA : 10.365

Les garanties sont souscrites pour compte des suivantes compagnies d'assurance agréées :  
StarStone Insurance (Europe) AG / AIG EUROPE Ltd. - Code 0976

Sont couverts sans distinction, les activités de plongées organisées dans un cadre fédéral ou de club, y compris la pratique des membres dans le monde entier.

La participation des membres aux formations organisées par la fédération sœur NELOS fait partie des activités assurées.

➤ **Un aperçu des activités de plongée et variantes règlementées par la fédération**

- La plongée avec ou sans appareil de plongée ;
- La plongée aux mélanges modifiés, oxygène, TRIMIX et NITROX, y compris l'utilisation d'un appareil à circuit fermé ou recycleur ;
- L'écolage de plongée, les entraînements et la compétition ;
- La chasse sous-marine, de même que l'étude et la recherche sous-marine en rapport avec l'archéologie, la biologie et l'ichtyologie
- La plongée sur épaves ;
- La plongée souterraine<sup>(\*)</sup>
- La plongée sous glace ;
- La plongée adaptée ;
- Les activités de recherches sous eau auxquelles des membres assurés participent à la demande des autorités locales. Telle activité doit toujours se situer dans les limites de l'expérience de plongée des membres participants et dans les limites de l'instruction de plongée qu'ils ont reçue. Des accidents survenus pendant et par le fait de situations ne répondant pas à ces critères sont dès lors exclus.
- La natation sportive<sup>(\*\*)</sup> : hockey subaquatique et nage avec palmes ;

Par dérogation à l'article 7 des conditions générales, la garantie est également acquise pour les accidents survenus lors de déplacements en bateau.

La garantie est également acquise pour les accidents survenus lors du remplissage des bouteilles d'air comprimé et des bouteilles NITROX pour autant que la personne en charge de remplissage NITROX ait la formation de plongeur NITROX.

La garantie est également acquise pour les accidents survenus lors du transport et de l'entreposage des bouteilles d'air comprimé, des bouteilles d'oxygène médical, des bouteilles de NITROX et de mélange TRIMIX. Les dits risques doivent toujours former un ensemble avec une activité sportive assurée.

➤ **Exclusions**

Les accidents survenus à un membre à l'occasion de n'importe quelle activité alors qu'il fait partie du cadre de formation ou qu'il doit assumer des fonctions d'enseignement ou d'accompagnement ou exercer des activités sur l'ordre de ou pour compte de toute structure d'organisation qui ne tombe pas sous la gérance et la juridiction de la fédération, comme des clubs vacanciers, des centres de plongée etc. sont exclus.

<sup>(\*)</sup>Pratiquée dans les endroits reconnus mondialement en excluant l'exploration, l'expédition ou la recherche de nouvelles galeries souterraines.

<sup>(\*\*)</sup>Les garanties sont identiques à celles prévues dans la police de base pour les plongeurs, à l'exception de la couverture "assistance en cas d'hospitalisation ou d'admission dans un centre hyperbare à l'étranger"

**Garanties et montants assurés**

**ACCIDENTS CORPORELS**

**MEMBRES**

**Décès**

- Célibataire € 13.250-
- Marié (co-habitant, divorcé, veuf) € 18.300-

**Invalidité Permanente**

€ 35.000-

- Franchise : NEANT

**Indemnité Journalière**

€ 16-

- Délai de carence contractuel : 15 jours

**Frais de traitement**

- Frais médicaux repris dans la nomenclature du tarif INAMI € 2.500- par accident
- Frais médicaux non prévus au barème INAMI € 650- par accident
- Frais de prothèses dentaires € 150- max./dent  
€ 600- max./accident
- Frais de traitement de recompression jusqu'à concurrence de maximum € 8.700- par accident
- Frais de recherches et de sauvetage jusqu'à concurrence de maximum € 8.700- par accident
- Frais de recherches et de sauvetage concernant la plongée souterraine € 25.000-par accident
- Frais de déplacements nécessaires pour le traitement € 0,2479-/kilomètre

Conformément l'article 12/a et b des Conditions Générales

- Franchise : NEANT

**RESPONSABILITE CIVILE**

Dommmages Corporels	€ 2.500.000- par victime € 5.000.000- par accident
Dégâts matériels	€ 625.000-
➤ Franchise : € 125- par accident	
<i>Cette franchise n'est pas d'application pour les membres sportifs pendant des activités officielles de la fédération ou des clubs affiliés.</i>	

**PROTECTION JURIDIQUE (\*)**

**Garantie maximale** € 12.500- par sinistre

(\*) Selon les conditions générales CG/RC/PJ/11.2006

**Promotion du sport**

La couverture est garantie lors de cours d'initiation organisés par la fédération ou par les clubs affiliés et menés par des entraîneurs, moniteurs ou membres qualifiés à cet effet, destinés aux non-membres en vue de la découverte de l'activité sportive assurée, et dont le programme est techniquement et pédagogiquement adapté aux circonstances.

- **Période d'initiation**  
Un cours d'initiation peut se composer de maximum 3 séances auxquelles un non-membre peut participer, et ce dans un délai de maximum deux mois. Au terme de la période d'initiation assurée, le non-membre doit décider de son affiliation. En tant que non-membre, il ne peut plus bénéficier de la police, pas même par le biais d'autres clubs affiliés.
- **Contrôle**  
A moins que la fédération ne possède elle-même un système de contrôle adéquat approuvé par la compagnie et au moyen duquel elle centralise les données, les non-membres participant à des cours d'initiation doivent être inscrits dans un registre spécial "Membres à l'essai", dans lequel tous les participants doivent être inscrits sous des numéros qui se suivent, en mentionnant les dates des sessions auxquelles ils participent. Ce registre doit se trouver au siège de l'organisateur de ces cours d'initiation (fédération ou club), où il doit pouvoir être contrôlé à tout moment par la compagnie et par la fédération.
- **Pratique du sport médicalement justifiée**  
Sauf stipulation contraire, ces non-membres doivent en outre signer un document daté de la date de participation, dans lequel ils déclarent qu'ils se savent médicalement et physiquement aptes à participer à la pratique du sport organisée. En cas d'accident, la déclaration devra être accompagnée d'une copie de l'inscription ainsi que de la déclaration d'aptitude signée tenant lieu de preuve que tout est en règle.
- La présente garantie est accordée sans que les non-membres soient redevables d'une prime.

**Prime annuelle**

Par membre (Taxes & frais compris)

- Plongeurs : € 27,26-
- Plongeurs (*affiliations à pd 01/09*) : € 11,70-
- Natation sportive (*hockey subaquatique/nage avec palmes*) : € 6,50-

**Modalités de paiement de la prime**

Le preneur d'assurance paie une prime provisoire, d'un montant de € 136.300- (*t.t.c.*), calculée sur base de 5.000 membres.

Cette prime fera l'objet de deux factures séparées ( € 68.150- *t.t.c.*), émises le 01/01 et le 01/07 de chaque année.

**Déclaration effectif de membres**

Le preneur d'assurance est dispensé de soumettre une liste nominative à la compagnie.

Néanmoins il s'engage à la tenir à la disposition de cette dernière.

A la fin de chaque année d'assurance, ARENA transmettra au preneur d'assurance le document "Déclaration de l'effectif assuré" à remplir, afin d'obtenir le nombre exact de membres assurés dans le courant de l'année d'assurance échue et de pouvoir établir le décompte de prime.

**Package "Privilège" à souscrire par par les clubs/cercles (facultatif)**

La compagnie offre la possibilité aux clubs de souscrire facultativement les options complémentaires faisant partie du "Package Privilège" repris ci-dessous, à des primes très concurrentielles.

**■ ACCIDENTS CORPORELS - VOLONTAIRES NON-MEMBRES**

Tous les "non-membres" sont automatiquement couverts par la présente police d'assurance pour les garanties "Responsabilité Civile" durant leur participation comme "volontaires" à des activités organisées par le preneur d'assurances et/ou ses clubs affiliés.

La compagnie offre la possibilité aux clubs de souscrire facultativement pour leurs "non-membres/volontaires" l'option complémentaire "Accidents Corporels" moyennant paiement d'une prime forfaitaire par membre.

La liste nominative des assurés doit être disponible à tout moment au siège du secrétariat de la Ligue comme moyen de contrôle éventuel par la compagnie.

Prime annuelle forfaitaire par membre (*t.t.c.*)

€ 5,00-

**Clause spéciale****Contribution au "Fond de Secours LIFRAS"**

Si notamment, grâce au concours de la fédération et de ses clubs, grâce à une approche correcte de la police et grâce à une pratique correcte du sport de la plongée, les résultats de la présente police se révélaient favorables, c.à.d. si la différence entre 64% de la prime annuelle nette d'une part et le montant des sinistres réglés et ceux restant à régler affectant à cette prime d'autre part présente un solde positif, la compagnie remboursera 40% de cette différence à la LIFRAS à titre de contribution à son Fond de Solidarité créé à l'intention d'affiliés grièvement blessés.

Cette contribution sera décomptée à la fin de la deuxième année suivant la clôture de chaque année d'assurance, et ce pour autant que la police ne soit pas résiliée par la fédération.

La fédération a toujours le droit de contrôler l'état relatif aux sinistres déclarés comme restant à régler.

Si, selon les mêmes normes de calcul, une année d'assurance est clôturée par un solde négatif, la perte est reportée aux années d'assurance suivantes afin d'y être comprise dans le calcul de la contribution jusqu'à résorption de la perte.

Les droits et obligations des parties sont réglés par les Conditions Particulières et les Conditions Générales (CGAFS.01.2017).

Sont nulles, toutes adjonctions ou modifications non revêtues du visa de la direction ou de ses fondés de pouvoir.

Fait en double à Bruxelles, le 02.01.2017

LE PRENEUR D'ASSURANCE

POUR LA COMPAGNIE

**StarStone Insurance (Europe) AG**

Par procuration



**Eddy VAN DEN BOSCH**

Directeur Général